

Paris, le 9 mars 2018

Modification de l'indemnité de départ au bénéfice du Directeur Général Délégué

Lors de sa séance du 5 mars 2018, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations et sur l'avis favorable du Comité des Conventions, et après avoir décidé le renouvellement de son mandat de Directeur Général Délégué, a décidé de modifier les conditions d'attribution de l'indemnité de départ dont Madame Karyn Bayle est susceptible de bénéficier à la cessation de son mandat. Il est rappelé que le Conseil d'Administration avait décidé de lui attribuer une indemnité de départ le 24 mars 2016¹ et que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 mai 2016 a approuvé ladite indemnité (8^{ème} résolution). Les modifications portent uniquement sur la partie relative aux conditions d'octroi, le reste des conditions de l'indemnité de départ au bénéfice de Madame Karyn Bayle demeurant inchangés.

Consécutivement à cette modification, les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de départ de Madame Karyn Bayle seront les suivantes :

a) Conditions d'octroi :

Le bénéficiaire ne pourra bénéficier de l'indemnité qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme de celui-ci (démission sollicitée, non renouvellement, révocation) sauf révocation pour faute grave ou lourde. Aucune indemnité ne sera due en cas de départ à l'initiative de l'intéressée

b) Montant et plafonnement de l'indemnité

Le montant de l'indemnité sera égal à douze fois sa Rémunération de référence mensuelle, augmenté d'une Rémunération de référence mensuelle par année d'ancienneté.

La Rémunération de référence mensuelle représentera un douzième de la somme de :

- la rémunération fixe due au titre de la dernière année civile d'activité et ;
- la moyenne des rémunérations variables dues (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) au titre des trois dernières années civiles d'activité.

En aucun cas, le montant global des indemnités versées à raison du départ (en ce compris, toutes indemnités versées à la cessation du contrat de travail) ne pourra dépasser l'équivalent de 24 mois de Rémunération de référence mensuelle.

¹ Cf. communiqué de presse de la Société du 24 mars 2016.

c) Conditions de performance

Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le montant de l'indemnité versé sera fonction du niveau de réalisation d'une condition de performance, la Rémunération Variable Théorique.

La Rémunération Variable Théorique (RVT) correspond à la moyenne des rémunérations variables dues en cas d'atteinte de l'objectif sur chacun des critères quantitatifs et qualitatifs au cours des 2 exercices clos précédant le départ.

Pour les critères quantitatifs, l'objectif correspond à la prévision budgétaire de la période considérée (et non à la borne haute définissant le critère). Pour les critères qualitatifs, l'objectif est égal à 80% du maximum prévu pour les critères considérés.

Le montant de l'indemnité versé sera fonction de la comparaison entre la moyenne des rémunérations variables (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) effectivement attribuées au cours des deux exercices précédant le départ et sera ainsi fixé comme suit :

Niveau d'atteinte	Indemnité de départ
< à 75% de RVT	0%
≥ à 90% de RVT	100%
Compris entre 75% et 90% de RVT	Indemnité calculée de manière linéaire et proportionnelle

La modification de l'indemnité de départ est soumise à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 24 mai 2018, statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, par une résolution distincte de celle relative aux autres conventions réglementées.

Le versement de l'indemnité de départ, le cas échéant, ne pourra intervenir qu'après que le Conseil d'administration ait constaté par une décision spéciale que les conditions de performance sont satisfaites. La décision de versement devra être publiée le site internet de la société dans un délai maximum de 5 jours.

L'UFF en quelques mots

Créée en 1968, l'Union Financière de France fêtera ses cinquante ans en juin prochain.

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE

32, avenue d'Iéna 75116 Paris – T. + 33 1 40 69 65 17 – Service clientèle UFF Contact : 0 805 805 809 (Service & appel gratuits) – www.uff.net – Société anonyme au capital de 15 467 031,07 € – 473 801 330 R.C.S. Paris.

L'Union Financière de France est une banque spécialisée dans le conseil en gestion de patrimoine, qui propose des produits et services adaptés aux clients particuliers et aux entreprises. Sa gamme de produits, construite en architecture ouverte, comprend l'immobilier, les valeurs mobilières et l'assurance vie ainsi qu'un large éventail de produits destinés aux entreprises (plan d'épargne retraite, plan d'épargne salariale, gestion de liquidités à moyen terme, etc.).

L'Union Financière de France dispose d'un réseau dense présent partout en France et est composée de 1 500 salariés, dont plus de 1 200 dédiés au conseil.

Au 31 décembre 2017, l'Union Financière de France compte 210 000 clients, dont 185 000 particuliers et 25 000 entreprises.

Union Financière de France Banque est cotée sur Euronext Paris Compartiment B
Code Euroclear 3454
Code ISIN FR0000034548.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez prendre contact avec :

UFF

Karyn Bayle
Directrice Générale Déléguée
Tél : 01 40 69 64 47
karyn_bayle@uff.net

UFF

Françoise Paumelle
Directrice de la Communication
Tél : 01 40 69 63 75
francoise_paumelle@uff.net

PLEAD

Etienne Dubanchet
Relations Presse
Tél : 06 62 70 09 43
etienne.dubanchet@plead.fr